

Numéro du rôle : 2202
Arrêt n° 82/2002 du 8 mai 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 5 juin 2001 en cause de M.-B. Kesteloot contre la Communauté française et l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 juin 2001, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 [sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public] tel qu'il est interprété par la Cour de Cassation dans ses quatre arrêts du 28 novembre 1996, du 2 novembre 1998, du 29 mars 1999 et du 18 décembre 2000 [...] ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une discrimination entre les victimes d'un accident du travail relevant du secteur public et celles qui tombent sous l'application de la loi du 10 avril 1971 [sur les accidents du travail] ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M.-B. Kesteloot, agent de la Communauté française, a été victime le 18 septembre 1987 d'un accident du travail. La date de consolidation a été arrêtée au 31 août 1994.

Dans le cours de la procédure judiciaire relative au paiement de la rente, le juge *a quo* a ordonné, en 1996, une expertise médicale dont le résultat a été communiqué en 1997. La victime demande notamment que la Communauté française et l'Etat belge, débiteur de la rente, soient condamnés au paiement d'intérêts moratoires sur celle-ci mais le Tribunal constate que les parties sont en désaccord sur la date de prise en cours de ces intérêts, la victime estimant qu'ils sont dus à compter du 1er novembre 1994 (premier jour du troisième mois qui suit la date de la consolidation) alors que l'Etat belge, se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation, fait une différence entre le moment où la rente est due et le moment où elle devient exigible (à savoir celui auquel, en cas de contestation judiciaire, le juge fait droit à la demande de paiement par une décision devenue exécutoire) et à compter duquel les intérêts commencent seulement à courir. La victime considère que si cette thèse était adoptée, des dommages-intérêts devraient, en raison des lenteurs administratives, lui être accordés sur la base de l'article 1382 du Code civil; l'Etat belge estime que les lenteurs administratives ne lui sont pas imputables.

Le Tribunal constate que la disposition en cause est identique à celle applicable dans le secteur privé alors que la Cour de cassation en donne une interprétation différente en décidant que les rentes dans le secteur privé portent intérêt à compter de la date de la consolidation et non à compter de la décision judiciaire. Il se pose la question de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par « exigibilité » et, dans l'hypothèse où cette notion devrait être entendue différemment dans le secteur public (prise en compte de la date à laquelle le débiteur est tenu de verser la rente) et dans le secteur privé (prise en compte de la date à laquelle la rente est due), si cette différence de traitement est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. Tel est l'objet de la question qu'il adresse à la Cour.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 21 juin 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 26 juillet 2001, le président en exercice a prorogé jusqu'au 15 septembre 2001 le délai pour introduire un mémoire.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 juillet 2001; l'ordonnance du même jour a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 août 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 10 septembre 2001;

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surllet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 septembre 2001;

- M.-B. Kesteloot, demeurant à 1040 Bruxelles, rue du Clocher 27, par lettre recommandée à la poste le 17 septembre 2001.

Par ordonnance du 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège par le juge E. Derycke.

Les mémoires susdits ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er octobre 2001.

M.-B. Kesteloot a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 29 octobre 2001.

Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a prorogé jusqu'au 21 juin 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 30 janvier 2002, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 février 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 31 janvier 2002.

A l'audience publique du 19 février 2002 :

- ont comparu :

. Me M.-A. Krémer et Me M. Detry, avocats au barreau de Bruxelles, pour M.-B. Kesteloot;

. Me M. Mahieu, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

. Me P. Levert *loco* Me M. Van Assche, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs L. François et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. La Communauté française et le Conseil des ministres indiquent que l'action originaire en paiement des indemnités a été introduite devant le Tribunal du travail de Bruxelles le 4 avril 1995.

La Communauté française se réfère à l'article 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, lequel précise :

« Sans préjudice de l'article 25 de la loi, les rentes sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel la consolidation ou le décès intervient. »

A.2.1. Le Conseil des ministres et la Communauté française soutiennent, à titre principal, que la discrimination dénoncée procède, non pas de l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967, par rapport à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, mais d'une divergence de jurisprudence de la Cour de cassation quant à la portée de ces normes. Ils relèvent que le juge *a quo* estime que ces deux dispositions ont un contenu identique et n'impute pas, en réalité, la différence de traitement en cause à la disposition législative mais à l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation. Ils en déduisent que la question préjudicielle échappe à la compétence de la Cour.

Selon la Communauté française, il en serait de même s'il devait être établi que la différence de traitement en cause trouve son origine dans l'article 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 précité.

A.2.2. M.-B. Kesteloot estime que la Cour est compétente pour répondre à la question préjudicielle, puisqu'elle se prononce sur l'interprétation des normes qui lui sont soumises.

Dans son mémoire en réponse, elle invoque à cet égard l'arrêt n° 26/2000.

A.3.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que si la Cour se juge compétente pour répondre à la question préjudicielle, il lui appartient de déterminer elle-même l'interprétation qui doit être conférée à chacune de ces dispositions, pour vérifier si l'une est discriminatoire par rapport à l'autre, et, le cas échéant, d'indiquer si, de plusieurs interprétations, il en est une qui est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution, fût-elle différente de celle donnée par la Cour de cassation. C'est ce qui a été décidé par les arrêts n°s 24/97, 42/90 et 52/2001.

En règle, c'est à la Cour de cassation qu'il incombe d'interpréter la loi, lorsque cette interprétation est nécessaire pour que la Cour de cassation statue sur la conformité à cette loi des jugements et arrêts qui sont déférés à sa censure. L'interprétation des normes relève cependant de la compétence de la Cour d'arbitrage lorsque celle-ci est appelée à statuer sur la compatibilité d'une loi avec une règle constitutionnelle. Cette compatibilité suppose en effet la confrontation de la loi, d'une part, et de la norme constitutionnelle, d'autre part. Pour déterminer si cette confrontation révèle ou non une contradiction, c'est à la Cour d'arbitrage qu'il incombe d'interpréter, d'une part, la norme constitutionnelle dont la violation est alléguée et, d'autre part, la loi dont il est allégué qu'elle constituerait la violation de la norme constitutionnelle.

A.3.2. Le Conseil des ministres suggère à la Cour de retenir, pour les articles 20bis et 42 précités, une interprétation identique. Soit la Cour constatera que la notion d'exigibilité, qui figure dans chacune de ces dispositions légales, s'identifie à la naissance du droit, en sorte que les intérêts afférents aux sommes dues en exécution de chacune de ces lois prennent cours à compter de la date à laquelle le droit aux indemnités est né; soit elle constatera que la notion d'exigibilité s'identifie à la consécration judiciaire du droit, en sorte que les

intérêts ne prennent cours qu'à partir de la date à laquelle, en cas de contestation sur le principe ou sur le montant des indemnités réclamées, une décision judiciaire, statuant sur ladite contestation, est passée en force de chose jugée. Il s'en remet à la sagesse de la Cour sur le choix de celle des deux interprétations qui doit être retenue et conclut que la disposition en cause est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.3. A titre subsidiaire, la Communauté française se réfère à l'interprétation conciliante donnée par le Conseil des ministres.

A.4.1. Le Conseil des ministres estime très subsidiairement que si l'on suit l'interprétation donnée par la Cour de cassation des articles 20*bis* et 42 précités, la disposition en cause n'est pas discriminatoire car il existe, entre les victimes d'accidents non mortels du secteur privé et les victimes d'accidents non mortels du secteur public, une différence fondamentale, qui résulte de la base légale de leur statut professionnel respectif (contrat de droit privé dans un cas, statut de droit public dans l'autre). De cette différence de base procèdent un certain nombre de spécificités propres à chacun des secteurs.

Dans le secteur privé, la réparation des accidents du travail est confiée, en règle, à des compagnies d'assurances de droit privé (articles 49 et suivants de la loi du 10 avril 1971) qui instruisent le litige médical selon les méthodes de gestion qui leur sont propres et qui ne sont soumises à aucune disposition légale ou réglementaire particulière; au terme de cette instruction, généralement confiée à des médecins-conseils privés, si les conséquences de l'accident du travail font l'objet d'un accord des parties, celui-ci est entériné par le Fonds des accidents du travail (à défaut, le litige est soumis au tribunal qui, le cas échéant, ordonne une expertise et statue ensuite sur les droits de la victime). Dans le secteur public en revanche, le régime est plus complexe en ce que l'instruction des accidents du travail survenus dans le secteur public s'insère dans le statut administratif et pécuniaire des agents du service public, ce qui implique le respect des règles propres au secteur public, et notamment la procédure d'instruction par le Service de santé administratif institué par l'arrêté royal du 18 août 1939. S'il est vrai que l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 dispose que les contestations relatives à l'application de cette loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage d'invalidité permanente, sont déferées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et que, par conséquent, une fois le processus judiciaire engagé, les deux régimes sont soumis à des procédures identiques, il reste que tel n'est pas le cas pour ce qui concerne la procédure précontentieuse (celle-ci, plus lourde que la procédure précontentieuse applicable aux accidents du travail du secteur privé, est un élément parmi ceux qui constituent l'ensemble du statut de la fonction publique) et que les exigences du statut administratif ont pour effet que l'instruction des dossiers peut se prolonger pendant une période supérieure à celle requise dans le secteur privé. Il ne serait donc pas déraisonnable que le législateur n'ait fixé le point de départ des intérêts qu'à la date de la décision judiciaire elle-même.

A.4.2. A titre infiniment subsidiaire, la Communauté française fait valoir qu'en termes de procédure, il n'y a pas de similitude entre le régime privé et le régime public et prend exemple du régime de prescription où, depuis une loi du 20 mai 1997 concernant le secteur public, il existe une dissociation quant au point de départ du délai. Dans le secteur privé, la prescription court à compter de l'accident, alors que dans le secteur public, elle court à compter de la clôture de la procédure devant le Service de santé administratif. Il s'ensuit que dans le secteur public, le délai de l'action est infiniment plus long que dans le secteur privé. De même, la procédure visant à l'indemnisation des accidents du travail dans le secteur public est infiniment plus complexe que dans le secteur privé. Ces différences objectives justifient que le législateur ait entendu fixer l'exigibilité des montants dus en exécution de la loi du 3 juillet 1967 à compter de la date à laquelle la décision judiciaire consacrant les droits de la victime est passée en force de chose jugée.

A.5.1. M.-B. Kesteloot estime qu'il appartient à la Cour de déterminer l'interprétation qui doit être conférée à l'article 20*bis* et à l'article 42 précités, pour vérifier s'il y a ou non discrimination.

Dès lors que ces dispositions sont identiques, le fait d'une interprétation discriminatoire entraînant de telles conséquences est discriminatoire, l'existence d'une procédure administrative obligatoire préalable dans le secteur public ne justifiant pas la différence de date de prise de cours d'intérêts moratoires. Au contraire, l'existence d'une procédure administrative préalable alourdit et retarde considérablement l'indemnisation sans qu'aucune

justification objective, raisonnable et admissible puisse expliquer cette différence de traitement quant aux intérêts sur les montants dus. La rédaction des dispositions légales étant par ailleurs identique, une interprétation différente est injustifiée, d'autant plus que le législateur n'a pas, en rédigeant les articles de loi, entendu différencier ces catégories de personnes sur ce point. La Cour constatera que la notion d'exigibilité, qui figure dans chacune des dispositions légales, s'identifie à la naissance du droit, en sorte que les intérêts afférents aux sommes dues en exécution de chacune de ces lois prennent cours à compter de la date à laquelle le droit aux indemnités est né.

A.5.2. Dans son mémoire en réponse, tout en approuvant l'interprétation conciliante proposée en premier lieu par les parties adverses, M.-B. Kesteloot réfute l'argumentation défendue à titre subsidiaire. Selon elle, le critère de distinction retenu est dépourvu de pertinence, la loi de 1967 s'appliquant au personnel statutaire et au personnel contractuel des services publics. Elle se réfère par ailleurs à l'arrêt n° 64/2001 pour soutenir que la similitude des régimes doit rester la règle, ni le lien statutaire ni l'exécution de tâches d'intérêt général caractérisant les agents des services publics ne justifiant que le point de départ de la déduction des intérêts diffère en ce qui les concerne de ce qui est prévu dans le secteur privé. L'arrêt n° 35/2000 a en outre décidé qu'une différence quant à la rapidité du règlement définitif des conséquences de l'accident pouvait être discriminatoire.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 20*bis* de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, si cette disposition est interprétée en ce sens que la rente versée à la suite d'un accident du travail porte intérêt à compter de la décision judiciaire statuant sur une contestation relative à la nature et au degré de l'incapacité de travail et donc de la date à laquelle le débiteur est tenu de verser les indemnités légales. Selon la décision de renvoi, dans les mêmes circonstances, la victime qui tombe sous l'application de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a droit, quant à elle, à des intérêts moratoires à partir du moment où les indemnités sont dues.

B.2.1. L'article 20*bis* de la loi du 3 juillet 1967, sur lequel porte la question préjudicielle, dispose :

« Les rentes et les capitaux prévus par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles. »

L'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 dispose :

« Les indemnités prévues par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité. »

B.2.2. Selon le juge *a quo*, la différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée résulte de l'interprétation donnée par la Cour de cassation aux deux dispositions précitées.

En ce qui concerne l'article 20*bis*, la Cour de cassation a décidé :

« Attendu que l'article 20*bis* de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que les rentes et les capitaux prévus par cette loi portent intérêt de plein droit à partir du premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel ils deviennent exigibles;

Attendu que l'article 20 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, dont l'arrêt fait application, dispose que les rentes sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel la consolidation ou le décès intervient; que cette disposition précise la date à laquelle le droit aux rentes naît mais ne rend pas ce droit exigible;

[...]

Que, tant que le juge n'avait pas statué par une décision devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues suite à l'accident du travail, les rentes n'étaient pas exigibles ». (Cass. 18 décembre 2000, *J.T.T.* 2001, p. 108; dans le même sens Cass. 28 novembre 1996, *J.T.T.* 1997, p. 293; Cass. 2 novembre 1998, *J.T.T.* 1999, p. 34; Cass. 29 mars 1999, *Chr.D.S.* 2000, p. 355)

En ce qui concerne l'article 42, alinéa 3, la Cour de cassation a décidé :

« Attendu que, en vertu de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les indemnités pour accident du travail portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité;

Attendu que l'article 24, alinéa 2, de cette même loi dispose que : ' Si l'incapacité est ou devient permanente une allocation annuelle de 100 p.c. calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée ';

Qu'il ressort de cette disposition qu'à partir de la date où son incapacité de travail est permanente, la victime a droit à cette allocation annuelle;

Attendu qu'en vertu de l'article 1er de l'arrêté royal du 30 mars 1982 applicable en l'espèce, les allocations annuelles échues sont payées par l'assureur-loi et sont, dès lors, exigibles, par trimestre et par quart, de sorte qu'en vertu de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, elles portent intérêt à partir de chaque date de paiement obligatoire ». (Cass. 23 octobre 1989, *Pas.* I, p. 219)

B.2.3. La circonstance que le juge *a quo* se réfère, dans la question qu'il adresse à la Cour, à une interprétation que la Cour de cassation donne de la disposition en cause n'implique pas que la Cour ne soit pas compétente. La question de savoir dans quelle mesure la Cour doit tenir compte de l'interprétation donnée à des dispositions par le juge qui l'interroge est indépendante du point de savoir si une telle interprétation est propre à ce juge ou s'il s'est conformé à une jurisprudence.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.1. Il ressort des travaux préparatoires que la loi du 3 juillet 1967 a été adoptée « en vue d'assurer [le personnel des services publics] contre les conséquences des accidents sur le chemin ou sur le lieu du travail et des maladies professionnelles ». « L'objectif poursuivi est de [lui] donner le bénéfice d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé. » Toutefois, « le Gouvernement n'a pas jugé possible ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les employés du secteur privé. Le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres » (*Doc. parl.*, Chambre, 1964-1965, n° 1023/1, pp. 3 et 4; dans le même sens, *Doc. parl.*, Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 2-3). Même s'il « n'est donc nullement question d'une extension pure et simple du régime du secteur privé au secteur public » (*Doc. parl.*, Chambre, 1966-1967,

n° 339/6, p. 2), on relèvera qu'en ce qui concerne la définition des notions d'accident du travail, d'accident survenu sur le chemin du travail et de maladie professionnelle, le « parallélisme avec le secteur privé s'y trouve réalisé complètement » (*ibid.*, p. 5).

Lors de la modification de la loi du 3 juillet 1967 par la loi du 13 juillet 1973 qui est à l'origine de la disposition en cause, les mêmes principes furent confirmés (*Doc. parl.*, Chambre, 1972-1973, n° 468/1, p. 1, et n° 468/2, p. 2).

B.4.2. L'article 20*bis* en cause est conçu lui aussi à l'exemple de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971. L'exposé des motifs du projet de loi visant à l'insérer dans la loi du 3 juillet 1967 énonce en effet :

« L'article 10 du projet tend à insérer dans la loi du 3 juillet 1967 une disposition s'inspirant de celle qui figure pour le secteur privé dans l'article 42, de la loi du 10 avril 1971, [...]».

S'il est normal qu'en cette matière, les services publics aient les mêmes obligations que celles qui incombent aux employeurs du secteur privé, il convient d'apporter un certain tempérament à cette règle pour tenir compte des exigences de la procédure et des contrôles administratifs. Ceux-ci, plus particulièrement, entraînent un décalage entre la date à laquelle les rentes sont dues et la date à laquelle elles peuvent être payées.

C'est pourquoi le présent projet prévoit une ' franchise ' de deux mois avant que les intérêts puissent être demandés suite à l'exigibilité de la rente. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1972-1973, n° 468/1, p. 6)

Il apparaît de la motivation de la décision *a quo* et de la question préjudicielle que cette « franchise » n'est pas en cause.

B.4.3. Quant à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, il trouve son origine dans une observation faite par la section de législation du Conseil d'Etat :

« En vertu de l'alinéa 1er [de l'article 42], les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires.

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs dispose que ' la rémunération porte intérêt de plein droit à partir de son exigibilité '.

Comme, en vertu du présent projet, les indemnités pour accidents du travail ne seront plus jamais payées par l'employeur, elles ne pourront, en aucun cas, être considérées comme rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965.

Il est dès lors recommandé d'insérer dans le projet une disposition analogue à celle de l'article 10 de la susdite loi. Elle pourrait former l'alinéa 3 de l'article [42], et être rédigée comme suit :

' Les indemnités prévues par la présente loi portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité. ' » (*Doc. parl.*, Sénat, 1969-1970, n° 328, p. 85)

B.5.1. Dès lors que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient qu'ils soient soumis à des systèmes différents, il est admissible que la comparaison trait pour trait des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient.

B.5.2. La logique propre des deux systèmes justifie que des différences existent, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation. C'est au législateur qu'il appartient de décider si une plus grande équivalence est souhaitable et de déterminer à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes.

B.6. Toutefois, lorsque la fixation des indemnités légales fait l'objet d'une procédure judiciaire, et que des retards justifient l'octroi d'intérêts moratoires, la Cour n'aperçoit pas en quoi la logique respective des deux systèmes commanderait d'indemniser ce préjudice en fonction d'une date qui serait plus favorable au travailleur lorsqu'il appartient au secteur privé que lorsqu'il relève du secteur public. Ni la nature généralement statutaire du lien qui l'unit à son employeur, ni la circonstance qu'il effectue des tâches d'intérêt général, ni la procédure d'indemnisation des accidents du travail qui serait plus complexe dans le secteur public que dans le secteur privé ne sont de nature à expliquer cette différence de traitement, d'autant que le législateur a déjà introduit la franchise visée au B.4.2 pour tenir compte de la différence de régime.

B.7. Il s'ensuit que, dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas l'octroi d'intérêts moratoires avant la décision judiciaire devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues à la victime d'un accident du travail, l'article 20*bis* précité n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. Toutefois, dans l'interprétation suggérée par une des parties et admise par les autres et selon laquelle la notion d'exigibilité figurant dans l'article 20*bis* comme dans l'article 42 s'identifie à la naissance du droit, de sorte que les intérêts en cause prennent cours à la date à laquelle le droit aux indemnités est né, la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne saurait exister.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation selon laquelle il ne permet pas l'octroi d'intérêts moratoires avant la décision judiciaire devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues à la victime d'un accident du travail, l'article 20*bis* de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle elle permet l'octroi d'intérêts moratoires avant la décision judiciaire devenue exécutoire sur la contestation relative à l'existence du droit et au montant des rentes dues à la victime d'un accident du travail, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mai 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior